



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un crématorium situé Z.A des Josnets sur la commune de La Lande Patry (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 24-142 portant délégation de signature en matière d'activités régionales à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5644 relative au projet de création d'un crématorium situé Z.A des Josnets sur la commune de La Lande Patry (Orne), déposée par Monsieur GUERIN et reçue complète le 15 novembre 2024 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie du 20 novembre 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne du 20 novembre 2024 ;

Considérant la nature du projet initial qui prévoit la création d'un crématorium sur la commune de La Lande Patry (Orne), sur une emprise foncière de 0,50 hectare;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 48 qui concerne les crématoriums pour «*toute création ou extension*» et la rubrique n°41 a) concernant les «*aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus*» du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; rubriques pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet sur une emprise au sol de 5 000 m² prévoit :

- la construction d'un bâtiment d'environ 630m² (surface plancher);
- sur un espace d'environ 1525m², l'aménagement de voiries et de stationnements imperméabilisés ;
- la création de stationnements non imperméabilisés sur une superficie d'environ 715m²;
- l'aménagement de jardins et de cheminements paysagers ;

Considérant que le projet est situé :

- sur la parcelle cadastrée 134 AM de la commune de la Lande Patry ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche la zone de la directive « Habitats, faune, flore » le « Bassin de la Druanche », référencée FR2500118, située à environ 11 km ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la plus proche, la Znieff de type II « Bassin du Noireau » à environ 11,3 km ;
- en dehors de tout périmètre de protection éloignée de captage d'eau potable ;
- au sein de milieux fortement prédisposés à la présence de zone humide et d'une zone humide à l'est du site ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;

Considérant que le site du projet est localisé sur une prairie permanente ; qu'il présente un alignement d'arbres et de haies bocagères en bordure est et ouest ; que le boisement situé à l'est présente une zone humide ; que le reste de la parcelle est identifié en milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides ;

Considérant qu'une quinzaine d'espèces protégées ont été recensées sur la zone d'étude ; que les zones boisées représentent un habitat favorable pour ces espèces ;

Considérant que les premières habitations sont situées à environ 50 m de la parcelle ; que l'étude acoustique sur un site dit « similaire » ne permet pas d'établir si les seuils réglementaires ne seront pas dépassés pour le présent projet ;

Considérant que le projet prévoit la création de places de stationnement en revêtements non perméables ; qu'il engendrera une consommation d'espaces et une artificialisation des sols ;

Considérant que le projet prévoit une activité maximale de l'ordre de 700 crémations par an en début d'exploitation ; que l'appareil de crémation prévu dispose d'un système de traitement, de filtration des fumées et gaz, ainsi qu'un dispositif de récupération et de traitement des cendres ;

Considérant que les rejets atmosphériques, traitée par filtration, en sortie de cheminée sont inférieurs aux valeurs limites de rejet ; que le pétitionnaire s'engage à réaliser un contrôle périodique ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit un raccordement du site aux réseaux d'eau potable de la commune ; que la gestion des eaux pluviales prévoit une gestion par infiltration naturelle et par stockage (cuve enterrée de 40m³) ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'un crématorium sur la commune de La Lande Patry (Orne), **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale du projet doit notamment porter sur l'impact du projet sur la biodiversité, les nuisances sonores et l'artificialisation des sols, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 9 décembre 2024

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation
la directrice régionale par intérim
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

